



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Autrechêne (Territoire de Belfort)**

n° BFC-2017-1365

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	4
4. Analyse de la qualité du dossier.....	4
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.....	5
6. Conclusion.....	7

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de PLU d'Autrechêne sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune d'Autrechêne le 31 octobre 2017 pour avis de la MRAe sur son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 31 janvier 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 3 novembre et a émis un avis le 30 novembre 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort a produit une contribution le 29 novembre 2017.

Sur ces bases et à partir de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 30 janvier 2018, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

Autrechêne est une commune de 285 habitants située à environ 12 km au sud-est de Belfort. Son urbanisation est de type linéaire le long des principaux axes de circulation (RD 13 et 29). Trois entités urbaines se distinguent : « Rechotte », « Eschêne », et le hameau de « Autrage » situé à l'est de la commune, à l'écart des deux autres entités.

Le plan d'occupation des sols étant caduque depuis le 27 mars 2017, la commune relève du règlement national d'urbanisme depuis cette date, en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le projet de PLU d'Autrechêne poursuit un objectif démographique ambitieux : atteindre 360 habitants (soit +75 habitants) d'ici 2030, pour un besoin estimé à 33 nouveaux logements. La jonction urbaine des entités « Eschêne » et « Rechotte » est souhaitée par la collectivité.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Autrechêne sont : la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau, les risques naturels et technologiques ainsi que le paysage.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation est clair et proportionné au projet communal. Il présente l'ensemble des éléments attendus dans le cadre de l'évaluation environnementale régie par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (notamment en partie II du rapport), quelques compléments étant toutefois à apporter au contenu des items abordés (cf partie 5 du présent avis).

La MRAe relève que les éléments présentés tout au long du dossier concernant les perspectives de développement de la commune (évolution démographique attendue, consommation d'espace) manquent de cohérence et peuvent engendrer des confusions. Ils devraient faire l'objet d'une clarification et d'une simplification dans le dossier.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Consommation d'espaces naturels et agricoles

3,1 ha de zones constructibles sont retenus afin de permettre la création de 33 nouveaux logements.

La MRAe constate que la commune a pour objectif de poursuivre l'urbanisation du village le long des routes départementales 13 et 29, sans toutefois étendre la tâche urbaine aux extrémités nord et sud. Le zonage envisage ainsi une urbanisation des interstices encore disponibles le long des voiries, ainsi qu'un remplissage de la coupure d'urbanisation actuelle entre les entités urbaines « Rechotte » et « Eschêne » (qui accueillera la majeure partie des constructions futures). La linéarité de l'urbanisation du village, déjà marquée, serait ainsi renforcée (2 km d'urbanisation continue entre le nord et le sud du village).

Les perspectives de développement envisagées par la commune (croissance démographique de +26 % d'ici 2030, construction de 33 nouveaux logements sur 3,1 ha²) apparaissent relativement importantes au regard de la morphologie d'Autrechêne et des tendances récentes (recul démographique entre 2009 et 2014). En outre, aucune mesure de densification des futurs espaces bâtis ne figure au règlement du PLU, alors que des objectifs sont fixés dans le rapport de présentation et le PADD. **La MRAe recommande de revoir au regard de l'impératif de modération de la consommation de l'espace ces perspectives de développement et leur traduction dans les pièces réglementaires du PLU**, en réduisant notamment les surfaces constructibles ainsi qu'en traduisant les objectifs de densification dans les pièces réglementaires du PLU³.

La MRAe note que le zonage défini au niveau du hameau « Autrage » ne présente pas d'enjeu particulier en matière de consommation d'espace, celui-ci étant strictement limité à son enveloppe urbaine actuelle.

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le zonage envisagé devrait permettre une bonne préservation des habitats naturels liés à la plaine alluviale de la Bourbeuse et de la Madeleine, qui concentre les enjeux de biodiversité sur le territoire communal (présence notamment d'un site Natura 2000, d'un espace naturel sensible, de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF). L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'incidence notable du PLU sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

La MRAe note également les mesures prises par la commune afin de préserver le corridor écologique identifié au niveau du lieu-dit « Sous Verdot », ainsi qu'une zone humide à touradons de 1 ha située à l'écart de l'urbanisation (lieu-dit « Le Jubeneau »)⁴.

Toutes les zones potentiellement constructibles ont fait l'objet d'un inventaire des zones humides de bonne qualité, lequel révèle la présence de zones humides sur 4 des 8 secteurs analysés. Des mesures d'évitement pertinentes sont déclinées afin de préserver les milieux humides répertoriés, sauf une zone humide de 3 ares qui reste constructible en zone « UB » (son urbanisation est seulement « déconseillée » dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation). **La MRAe recommande de prévoir une mesure de protection de cette zone humide de 3 ares dans les pièces réglementaires du PLU.**

Pour la bonne information du public et au-delà de la simple analyse des zones humides, le dossier gagnerait également à présenter et à qualifier l'intérêt écologique des zones constructibles (typologie des milieux impactés, faune et flore observées sur les parcelles concernées), ce qui ne figure pas dans le rapport de présentation à ce stade.

Certaines haies font l'objet d'une préservation dans les pièces réglementaires du PLU⁵ : la MRAe recommande de généraliser ce dispositif à l'ensemble des haies situées sur la commune.

2 Objectif de consommation de 3,1 ha d'ici 2030, contre 2,9 ha d'espaces consommés entre 2002 et 2014.

3 Aucune mesure ne figure au règlement du PLU ni dans les OAP concernant les objectifs de densité.

4 Cette mesure de préservation de la zone humide à touradons est à considérer comme mesure d'accompagnement, et non une mesure « compensatoire » comme évoqué dans le dossier.

5 Repérage et classement en tant qu'élément de paysage ou corridor écologique à préserver.

Ressources en eau

En matière d'eau potable, la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage. Il est indiqué dans le dossier que le puits qui alimente la commune d'Autrechêne est en capacité d'assurer l'alimentation en eau potable de la population nouvelle. **La MRAe recommande toutefois d'élargir cette réflexion en tenant compte de la problématique globale de déséquilibre quantitatif de la ressource constatée à l'échelle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan, au sein duquel des principes de partage et de protection de la ressource en eau doivent être déclinés.**

Paysage

Le principal enjeu paysager du projet de PLU d'Autrechêne concerne la jonction urbaine envisagée à terme entre les entités « Eschêne » et « Rechotte ». Le dossier souffre cependant de l'absence d'analyse des conséquences de l'urbanisation de ce secteur sur les ouvertures paysagères existantes et devrait, de ce fait, être complété à ce sujet.

Risques naturels et technologiques

Les risques naturels identifiés sur la commune apparaissent correctement pris en compte (en particulier les risques d'inondations).

En matière de risques technologiques, la canalisation de gaz « marches du Nord-Est » (diamètre de 900 mm) traverse l'extrémité sud de la commune, les secteurs urbains les plus au sud étant concernés par les zones de dangers correspondantes. Le PADD affiche la volonté de stopper le développement de l'urbanisation en zone de danger (p.6 du PADD). Or, le zonage conserve deux dents creuses urbanisables dans ces zones de danger (au niveau des lieux-dits « Les Chenevières d'Eschêne » et « Sur les Mouilles »). **La MRAe recommande de justifier les raisons qui conduisent au maintien de ces dents creuses urbanisables, en contradiction avec l'objectif énoncé dans le PADD. Par ailleurs, elle recommande que soient précisées les modalités d'information du public sur les risques liés à la canalisation de gaz.**

Transition énergétique

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont succinctement abordés dans le dossier de PLU (p.148), principalement sous l'angle des règles de construction (isolation thermique, orientation des bâtiments). Une analyse aurait également pu être proposée concernant l'intégration du projet communal dans le bassin de vie belfortin (développement de la péri-urbanisation), dans le maillage de mobilités douces du secteur, ainsi que sur les éventuelles opportunités de déplacements partagés (covoiturage, transport en commun) susceptibles d'accompagner les évolutions démographiques à venir.

6. Conclusion

L'élaboration du PLU vise principalement à poursuivre l'urbanisation le long des routes départementales 13 et 29, permettre une jonction urbaine entre les deux principales entités du village (« Rechotte » et « Eschêne ») et accueillir 75 nouveaux habitants (+26%) d'ici 2030. Ce projet de développement ambitieux sera de nature à renforcer l'urbanisation linéaire de la commune. Il entraînera une consommation d'espace relativement importante (3,1 ha) par rapport à la taille de la commune et ses dynamiques récentes. La MRAe recommande de revoir les perspectives de développement et leur traduction réglementaire, et de justifier plus précisément les projections retenues et les dispositions adoptées.

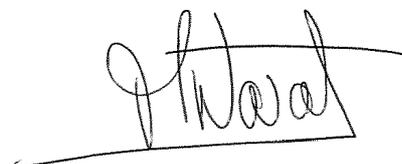
Si le territoire communal présente des sensibilités environnementales liées à la plaine alluviale de la Bourbeuse et de la Madeleine, les secteurs constructibles apparaissent toutefois en marge de celles-ci. Un impact résiduel est identifié sur une zone humide de 3 ares, que la MRAe recommande de protéger efficacement dans le PLU. Toutes les haies mériteraient également d'être préservées par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU d'Autrechêne est proportionnée aux enjeux soulevés mais présente de nombreuses insuffisances. La MRAe recommande ainsi de la compléter sur l'analyse paysagère liée à la jonction urbaine des entités « Rechotte » et « Eschêne », l'intégration du projet communal dans la problématique de déséquilibre quantitatif en eau sur le bassin de l'Allan, et sur les risques technologiques.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 30 janvier 2018

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté



Monique NOVAT